

## **VD\_GERICHTE ZA17.020594 vom 19. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA17.020594](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.020594)

FR: VD\_GERICHTE ZA17.020594 du 19 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZA17.020594 del 19 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

décembre 1993 ont dès lors notablement changé, justifiant ainsi d'augmenter le degré de cette allocation à un degré moyen (cf. art. 17

- 19 - al. 2 LPGA). Selon le rapport – probant – de la FSCMA, la situation du recourant s'est péjorée à compter de l'accident du 15 novembre 2014. C'est dès lors dès cette date que l'allocation de degré moyen est due en lieu et place de l'allocation de degré faible, l'intimée étant invitée à fixer le montant de cette allocation. 7. a) En conclusion, le recours, bien fondé, doit être admis, la décision entreprise réformée en ce sens que le recourant a droit à une allocation pour impotent de degré moyen dès et y compris le 1er novembre 2014. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais judiciaires. c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA), qu'il y a lieu de fixer à 3'000 fr. compte tenu de l'importance et de la complexité de l'affaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.